

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2018-0404

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 20 AVRIL 2018

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION A USAGE
PRIVE DE STATIONS OU DE MICROSTATIONS
TERRIENNES (VSAT)**

**PAR LA STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO
POUR LE COMPTE DE L'ORGANISATION DU TRAITE
D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES
(CTBTO)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 14 février 2018, la STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO, structure étatique, sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, dont le siège social est sis à N'Douci, BP 31 N'Douci, +225 05 49 45 32, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), pour le compte de l'Organisation du Traité d'Interdiction Complete des Essais Nucléaires (CTBTO), une demande d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation à usage privé d'une station terrienne à Taabo,

Considérant que la station terrienne de CTBTO est exploitée en Côte d'Ivoire par la STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO;

Considérant que la STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO, centre national de données sismologiques, station d'intérêt public à caractère diplomatique, sous la double tutelle du Ministère chargé de la recherche scientifique et du Ministère chargé des affaires étrangères, a pour mission principale de recueillir les données sismiques, radionucléides, infrasons et hydroacoustiques et de les transmettre au siège de la CTBTO à Vienne en Autriche ;

Considérant que la mission principale de la CTBTO consiste à la détection et à la collection de données sismologiques ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exploitation ladite station terrienne qui porte sur la transmission de données ;

Que la microstation terrienne VSAT de diamètre 2.4 mètre, située dans localité de Taabo (Latitude : 6° 13' 28" N : Longitude : 5° 01' 40" O), fonctionne dans la bande C ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la station terrienne de la CTBTO n'est pas ouverte au public et est utilisée uniquement pour la transmission de données avec la station centrale (HUB) localisée à Southbury dans le Connecticut aux Etats Unis ;

Considérant que l'exploitation de ladite station est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO est autorisée à établir et exploiter des stations ou microstations terriennes (VSAT) à usage privé à Taabo, pour le compte de l'Organisation du Traité d'Interdiction Complete des Essais Nucléaires (CTBTO).

Toutefois, tout déploiement d'une nouvelle station ou microstation terrienne (VSAT), sur le territoire national, doit être notifié à l'ARTCI au moins un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation, délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, la formation et la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

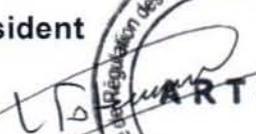
Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 3 :** En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, la STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la STATION GEOPHYSIQUE DE LAMTO.
- Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.
- Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 20 Avril 2018
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lemassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

